

CONTRAT D'ASSISTANCE- MAINTENANCE DES MATERIELS D'INFORMATIQUE PEDAGOGIQUE

REGLEMENT 2014

OBJET : le bon fonctionnement des matériels d'informatique pédagogique est une condition indispensable à leur utilisation par les enseignants.

Le CDDP de Charente apporte au souscripteur l'assistance maintenance des matériels informatiques des écoles du département au delà de leur période de garantie. L'annexe 1 du contrat définit les conditions de mise en œuvre de cette assistance.

Article 1 : le Souscripteur confie au CDDP de Charente l'assistance maintenance des matériels informatiques dont la liste est jointe en annexe 2 du présent contrat.

Article 2 : le contrat d'assistance maintenance couvre les dépenses de pièces, de main d'œuvre et de déplacements (sauf réserves exprimées à l'article 8) sur du matériel hors garantie.

Article 3 : les interventions se feront après prise de contact avec le service d'assistance maintenance du CDDP, elles se dérouleront soit sur site soit en atelier, en fonction des moyens techniques à mettre en œuvre.

Article 4 : le CDDP agissant dans un souci de mutualisation des risques et des charges, le souscripteur déclare adhérer à ce principe d'égalité des tarifs quel que soit le site concerné.

Article 5 : la maintenance des matériels implique de la part du souscripteur :

- le respect des conditions de fonctionnement stipulées par le constructeur,
- une installation conforme aux règles de sécurité,
- le positionnement des machines sur des surfaces planes et non magnétiques,
- le repérage clair des appareils sous garantie constructeur.

Le CDDP se réserve le droit de demander la modification des conditions d'environnement des matériels s'il les juge inadéquates à leur bon fonctionnement.

Article 6 : le présent contrat ne couvre ni les pannes qui feraient suite à une mauvaise utilisation des matériels et des accidents dont l'indemnisation relèverait d'une police d'assurance (vol, bris, chute, etc.), ni le remplacement des consommables et/ou pièces d'usures des matériels d'impression (cartouches, toner, tambour, etc.)

Article 7 : le CDDP décline toute responsabilité pour les déprédations mentionnées à l'article 6. Il transmettra au souscripteur un devis de remise en état, les frais restant à la charge du souscripteur. En cas de non réparation, les matériels concernés seront retirés de l'annexe 2.

Article 8 : Le CDDP se réserve le choix de prendre sous contrat tout matériel hors garantie qui lui est proposé. Si le dépannage nécessite un changement de carte mère pour du matériel obsolète, il pourra être demandé la fourniture d'une licence logicielle.

En cas d'impossibilité de dépannage, de coût de réparation supérieur à la valeur du matériel, ou si le CDDP ne pouvait se procurer les pièces d'origine, les matériels seraient retirés de l'annexe 2.

Le souscripteur du contrat pourra soit prendre à sa charge le coût de réparation, soit remplacer ce matériel.

Le CDDP prêtera alors un matériel équivalent en attendant que la collectivité remplace le dit matériel H.S.

Ce prêt ne peut excéder une durée de 3 mois dans les limites du présent contrat. Il est limité à 30 jours pour les PC portables (ou PC fixe si indisponibilité de portables).

Au-delà de ces périodes le CDDP se réserve le droit de récupérer ce matériel.

Ce service de prêt n'est pas proposé dans la formule d'assistance technique hors contrat décrite à l'article 12.

L'assistance technique seule n'inclut pas les coûts de réparation.

Article 9 : la responsabilité du CDDP ne pourra être encourue si, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, les prestations, objet du présent contrat ne peuvent être assurées totalement ou partiellement (non fourniture de pièces détachées par le constructeur, grève de transport assurant l'acheminement des pièces, etc.)

Article 10 : la liste des matériels figurant à l'annexe 2 ne peut être modifiée sans que le CDDP en soit informé. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11 : la redevance due par le souscripteur fera l'objet d'un devis qui lui sera soumis pour acceptation avant la signature du contrat/ou des avenants successifs établis à sa demande.

Article 12 : le présent contrat est souscrit pour une durée de 1 an, du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. Le versement de la redevance s'effectuera en une seule fois à réception de la facture et dans un délai de trente jours. Tout contrat souscrit en cours d'année est soumis aux mêmes règles exception faite pour une demande présentée après le 1^{er} novembre (par exemple pour des matériels sous garanties constructeur arrivées à échéance). Dans ce cas, il est mis en place une formule d'assistance technique, sans frais de déplacement ni de main d'œuvre ; seules les pièces de remplacement, s'il y a lieu, devront être fournies par la collectivité de tutelle, sur préconisation des techniciens du CDDP.

Article 13 : tout avenant souscrit en cours d'année prend effet à la date de signature et se termine à la fin de l'année civile. Les règles de facturation appliquées pour les avenants sont les mêmes qu'à l'article 12.

Article 14 : le service d'assistance maintenance cesse de fonctionner pendant les périodes de fermeture du CDDP.

Article 15 : le souscripteur d'une part, le CDDP d'autre part, s'engagent à se tenir étroitement informés des éventuelles difficultés que rencontrerait l'application du présent contrat.